

GE_GERICHTE ATAS/650/2013 vom 27. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_650_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/650/2013 du 27 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/650/2013 del 27 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans le délai de 30 jours suivant leur notification (cf. art. 56 et 60 LPGA). En l'occurrence, la décision litigieuse a été notifiée par pli recommandé du 25 avril 2013, reçu par le recourant 29 avril 2013. Par conséquent, le recours, interjeté dans les formes prévues par loi, est recevable (art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; RSG E 5 10).

E. 3

L'objet du litige porte sur la restitution d'indemnités journalières à hauteur du montant de 5'997 fr. 60.

A/1707/2013 - 4/6 -

E. 4

Préalablement, la Cour doit se prononcer sur la demande de restitution d'effet suspensif.

E. 5

La LPGA ne contient aucune disposition en matière d'effet suspensif. L'art. 55 al. 1 LPGA prévoit que les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). L'art. 61 LPGA, qui règle la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, renvoie quant à lui à l'art. 1 al. 3 PA. Aux termes de cette disposition, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral l'art. 55 al. 2 et 4 PA relatif au retrait de l'effet suspensif. Conformément à la jurisprudence relative à l'art. 55 PA, la possibilité de retirer ou de restituer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité

dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF 124 V 82 consid. 6a p. 88).

E. 6

En l'espèce, le recourant sollicite le rétablissement de l'effet suspensif, alléguant que contrairement à ce que soutient l'intimée, elle n'a aucun motif convaincant pour ce faire et que cette mesure préjuge de l'issue du litige. Sur le fond, il conteste avoir travaillé durant la période où il était en arrêt de travail suite à son accident et relève que son épouse est en conflit avec les exploitants du bar pour des salaires impayés. L'intimée s'oppose au rétablissement de l'effet suspensif, motif pris qu'il est à craindre que le recourant soit mis en difficulté par l'accumulation d'un important arriéré à rembourser. Il convient de relever en premier lieu que la demande de restitution porte sur des prestations versées en 2011, à hauteur du montant réclamé, et non sur des prestations en cours. Par conséquent l'argument selon lequel il est à craindre que le recourant ne puisse faire face à l'accumulation d'un important arriéré tombe à faux. Ensuite, contrairement à ce que prétend l'intimée, l'on ne peut conclure que l'issue du litige ne fait aucun doute.

A/1707/2013 - 5/6 - En effet, la Cour de céans constate que la décision de restitution a été prise à la suite d'une dénonciation, sur la base d'un simple reçu et d'un entretien téléphonique. Or, non seulement le recourant conteste avoir travaillé durant la période litigieuse, mais il apparaît que son épouse est en litige avec le dénonciateur pour des salaires impayés. Il allègue au surplus avoir travaillé dans le bar pour une période antérieure et que les travaux exécutés durant la période litige l'ont été par deux de ses amis. Au vu de ce qui précède et des prévisions incertaines quant à l'issue du litige, l'intimée n'était pas fondée à retirer l'effet suspensif.

E. 7

La requête en rétablissement de l'effet suspensif, bien fondée, est admise.

A/1707/2013 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.